

Arrêté préfectoral n°

**portant interdiction d'accès au public à la forêt domaniale de Bastard
(Pyrénées-Atlantiques)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'un évènement climatique survenu les 11 et 12 février 2026 a généré des chablis et des volis en forêt domaniale de Bastard, sis sur le territoire de la commune de Pau,

Considérant que des arbres ou parties d'arbres sont susceptibles de tomber encore, faisant courir un risque aux personnes qui se trouveraient en dessous et aux abords ;

Considérant par ailleurs que cette forêt est fréquentée par le public pour qui elle constitue un espace de loisirs ;

Considérant qu'un risque imminent de blessures graves résulte de cette situation ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prendre toutes les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Vu l'avis de l'Agence territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Office Nationale Forêts (ONF) du 12 février 2026 ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article premier : L'accès au public à la forêt domaniale de Bastard (commune de Pau, Pyrénées-Atlantiques) est interdit jusqu'à la remise en sécurité complète du massif, constatée par un agent habilité de l'ONF.

Article 2 : L'interdiction prescrite par l'article 1 ne concerne pas, dans le cadre de leurs missions de service public, les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les sapeurs-pompiers, les personnels de l'ONF, et les ayants-droit de l'ONF (toute personne morale ou privée ayant passé un contrat avec l'ONF ou bénéficiant d'une autorisation de cet établissement. Les contrats et autorisations précisent les conditions de l'autorisation de circuler et les limitations qui peuvent y être apportées).

Article 3 : Un panneautage sera mis en place et maintenu pendant toute la période de restriction par l'ONF aux principales entrées de la forêt domaniale de Bastard pour informer le public de l'interdiction d'accès.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux devant le préfet, ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur de l'Agence territoriale ONF Pyrénées-Atlantiques, le directeur interdépartemental de la police nationale, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Pau, Buros et Montardon et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

À Pau, le 12 FEV. 2026

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Sophie GRAS